



ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE INTERDICTION DE LA CIRCULATION - Rue du Moulin -

Le Maire de la Commune de VEIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°2026/067 en date du 2 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe BARADUC,

Vu la demande présentée par l'association SAS Triathlon 37 en vue de l'organisation d'un triathlon les vendredi 28 et samedi 29 août 2026,

Considérant que cette manifestation emprunte plusieurs voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 29 août 2026, la circulation sera interdite de 8 h 00 à 19h00 à tous les véhicules sauf riverains et véhicules de secours sur la rue du Moulin en raison de l'organisation d'un triathlon. Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits au droit de la manifestation.

ARTICLE 2 : La déviation se fera par la place du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera affichée aux extrémités de la manifestation, annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur. L'organisateur demeure responsable de tout accident ou dommage résultant d'une signalisation absente, insuffisante, défectueuse ou mal positionnée.

ARTICLE 4 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur procédera sans délai à l'enlèvement de l'ensemble des équipements, panneaux, barrières, balisages et déchets liés à l'événement. Les voies et leurs dépendances devront être rendues dans leur état initial.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire. Elles cesseront de produire effet après le retrait de cette signalisation et le rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public par tous moyens utiles.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur NIVET Frédéric, 31 rue Frédéric Joliot Curie à Saint Avertin (37550),
- Monsieur le Directeur du SDIS, La Haute Limouillère à Fondettes,
- Monsieur BARADUC Christophe, Adjoint aux bâtiments, à la voirie et à la sécurité de la commune de Veigné (37250),
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Veigné (37250),
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Veigné (37250).

Fait à Veigné le 26 août 2026

Pour le Maire par délégation

Christophe BARADUC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de :

- sa publication le : 26 août 2026
- sa notification le : 26 août 2026



Pour le Maire par délégation
Christophe BARADUC

Le présent acte administratif peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.